



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1972-1973

2 AVRIL 1973

PROPOSITION DE DECRET

CREANT, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
UN COURS A OPTION DE DIALECTOLOGIE, DE LITTERATURE
ET DE FOLKLORE WALLONS
DE M. BOLOGNE ET CONSORTS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le président du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, le 20 mars 1973, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « créant, dans l'enseignement secondaire, un cours à option de dialectologie, de littérature et de folklore wallons », a donné le 26 mars 1973 l'avis suivant :

(1) Voir Documents du Conseil :

Proposition de décret n° 17 (1971-1972) - N° 1

Compte rendu intégral n° 2 (1972-1973) - Séance du 21 novembre 1972

En vertu du principe de la liberté de l'enseignement, inscrit dans l'article 17 de la Constitution, la proposition sous examen ne pourrait avoir directement pour objet d'imposer à un enseignement, autre que celui de l'Etat, le cours à option envisagé.

**

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat rappelle l'existence de l'article 19 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise.

**

La proposition adopte une formule impropre lorsqu'elle dit : « Notre Ministre de l'Education nationale (section française) est chargé ... »

Il appartient au décret, comme à la loi, de créer la règle et au Roi, sous la responsabilité du Ministre compétent, de l'exécuter en vertu de l'article 67 de la Constitution rendu applicable aux décrets par l'article 59bis, § 5.

✱

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé :

Proposition de décret créant dans l'enseignement secondaire de l'Etat un cours à option ayant pour objet l'initiation aux dialectes, à la littérature et au folklore wallons.

...

ARTICLE UNIQUE.

Un cours à option ayant pour objet l'initiation aux dialectes, à la littérature et au folklore wallons est créé dans l'enseignement secondaire de l'Etat.

...

La chambre était composée de :

MM. G. HOLOYE, président de chambre; G. VAN BUNNEN, J. MASQUELIN, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; M^{me} J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur adjoint.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président,

G. HOLOYE.